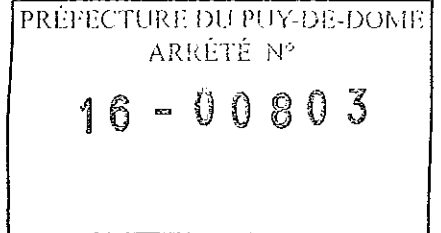




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement concernant

**les travaux de restauration et de valorisation des
milieux aquatiques du contrat territorial
Sioule et affluents 2014-2018**

**communes de Bromont-Lamothe, Chapdes-
Beaufort, la Goutelle, Montfermy, Pontgibaud,
Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-le-Chastel**

Dossier n° 63-2015-00172

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule approuvé le 5 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, reçu le 29/04/2015, présenté par la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans, enregistré sous le n° 63-2015-00172 et relatif au contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29/04/2015, présenté par la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans, enregistré sous le n° 63-2015-00172 et relatif aux travaux de restauration sur des tronçons de la Sioule, des ruisseaux de Mazaye et de la Cheire de Pontgibaud ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule en date du 29 juin 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 octobre au 9 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2016

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la communauté de communes Pontgibaud Sioule et volcans, sur le territoire des communes Bromont-lamothe, Chapdes-beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint-Pierre-Le-Chastel, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L.215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « *I-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des travaux est soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont effectués dans le but d'apporter un impact positif sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique, ainsi qu'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée et les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Sioule;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : travaux d'aménagement des berges et de diversification du lit mineur de la Sioule, de renaturation du ruisseau de Mazaye, de restauration d'annexes hydrauliques du ruisseau de la Cheire de Pontgibaud.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux autorisés à l'article précédent, et les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de restauration des milieux aquatiques du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2018, sur le territoire de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et Volcans.

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

3.1. Retalutage des berges de la Sioule en amont de Pontgibaud :

Reprofilage des berges en pente douce pour favoriser la reprise des plantations sur une distance cumulée d'environ 4 600 m : façonnage des berges pour atteindre une pente maximale de 3H/2V.

Les travaux sont réalisés depuis la berge et les matériaux extraits sont soit utilisés sur place dans le cadre des interventions de restauration ou renaturation des berges, soit exportés dans un site approprié situé en dehors de la zone inondable.

A l'issue du reprofilage, les berges sont stabilisées par un treillis de géotextile biodégradable.

Des végétaux sont plantés au travers de cette membrane à partir d'essences locales adaptées au bord de rivières.

3.2. Diversification du lit mineur de la Sioule dans Pontgibaud :

Mise en place de banquettes végétalisées maintenues par des fascines de branches mortes de 10 à 50 mm de diamètre et placées en quinconce sur une distance cumulée d'environ 200 m. Des blocs de taille comprises entre 0,5 m et 0,7 m sont placés en certains points le long de la fascine afin de constituer des abris piscicoles.

L'intérieur des banquettes est rempli avec des matériaux de carrière gravelo-terreaux (0 à 50 mm).

Les banquettes sont installées de manière à ne pas constituer un obstacle aux crues (submergées pour une valeur de débit égale ou supérieure au module). La hauteur finale des banquettes ne dépasse pas la hauteur des berges actuelles.

L'intervention est réalisée, en période d'étiage, depuis la berge.

3.3. Diversification du lit mineur du ruisseau de Mazaye au niveau de la confluence avec la Sioule :

3.3.1 Banquettes végétalisées :

Mise en place de banquettes végétalisées, maintenues par des fascines de branches de 10 à 50 mm de diamètre et placées en quinconce, entre le pont de la RD 579 et la confluence avec la Sioule. Des blocs de taille d'environ 0,5 m sont placés en certains points le long de la fascine afin de constituer des abris piscicoles.

L'intérieur des banquettes est rempli avec des matériaux de carrière gravelo-terreaux (0 à 50 mm).

Au droit de deux banquettes, des blocs sont également placés perpendiculairement au lit du cours d'eau de manière à constituer un seuil de fond. Le sommet de la couche supérieure des blocs ne dépasse pas le niveau actuel du fond du lit.

Les banquettes sont installées de manière à ne pas constituer un obstacle aux crues (submergées pour une valeur de débit égale ou supérieure au module). La hauteur finale des banquettes ne dépasse pas la hauteur des herbiers d'élodées.

L'intervention est réalisée, en période d'étiage, depuis la berge.

3.3.2 Epis de diversification :

Des épis constitués de bois morts sont disposés pour compléter ce dispositif.

3.4. Restauration du ruisseau de la Cheire de Pontgibaud :

A une distance d'environ 200 m de la Sioule, détournement du lit du cours d'eau actuellement busé vers deux parcelles situées en zone humide. La buse actuelle est conservée comme ouvrage de décharge en cas de crue.

3.4.1 Morphologie du lit :

Le nouveau lit à ciel ouvert est adapté de manière à présenter des courbes qui forment des successions de zones rapides et de zones calmes présentant des caches pour la faune piscicole. La largeur du lit est d'environ 0,4 m de manière à toujours conserver une lame d'eau permettant un bon écoulement en période d'étiage.

Des épis composés de blocs de pierre sont disposés de manière aléatoire pour favoriser la diversification des habitats. Ils n'excèdent pas les 2/3 de la largeur du lit du cours d'eau.

3.4.2 Morphologie des berges :

Les berges sont aménagées de manière à favoriser la création d'habitats de sous-berges.

Elles sont végétalisées à l'aide d'espèces locales adaptées aux milieux humides.

3.4.3 Traversée de l'Allée des Chambons :

Le passage busé existant est retiré et remplacé par un pont-cadre de section égale ou supérieure à celle du pont.

Un mini seuil de fond en blocs est placé à l'aval immédiat de l'ouvrage.

3.4.4 Création de mares :

Une mare d'environ 500 m² est créée à l'intérieur de la zone humide.

Les matériaux extraits sont utilisés pour créer des îlots et rehausser les berges en certains points.

3.4.4 Aménagement d'un sentier :

Un cheminement est aménagé au travers de la zone. Sur les zones humides, des caillebotis en bois imputrescible sont installés et les portions hors zone humides sont délimitées par des rondins de bois.

Le tracé du sentier traverse à plusieurs reprises le cours d'eau et des passerelles en bois sont mises en place.

3.5. Aménagements divers :

- mise en défens des berges par mise en place de clôtures afin de les protéger du piétinement du bétail,
- aménagement de rampes d'accès empierrées permettant l'abreuvement du bétail dans le cours d'eau sans piétiner la berge ni pénétrer dans le lit du cours d'eau,
- création de pontons pour la traversée du cours d'eau,
- aménagement des berges par techniques végétales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

4.1. Modalités de réalisation des travaux

4.1.1 Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.

Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 31 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.1.2 Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :

Les travaux de bûcheronnage sont interdits du 15 mars au 15 août, période de reproduction de l'avifaune.

Les autres travaux et les accès aux secteurs de travaux susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisés en concertation préalable avec l'opérateur du site afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.

Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.

4.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- les interventions dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité et le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

POSE DU PONT CADRE

- la mise en place du pont-cadre ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et notamment du poisson) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments,
- l'ouvrage est disposé de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval,
- l'ouvrage est installé à l'horizontale de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond du cadre soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) et ainsi permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur du pont cadre se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

MISE EN PLACE DES BANQUETTES VEGETALISEES

- avant l'installation des pieux et avant le remplissage des banquettes avec des matériaux graveleux et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de la pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire,
- lors de la mise en eau du nouveau lit, un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

MISE EN PLACE DE PASSERELLE

- La passerelle est installée en dehors du lit mineur du cours d'eau et ne constitue pas un obstacle aux crues.

4.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux :

- à la fin des travaux, les berges sont remises en état, stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

5.1. Entretien des ouvrages :

A l'issue des travaux, l'évolution du profil en long et l'état des berges sont contrôlés pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par le propriétaire de la parcelle concernée qui s'assure du bon écoulement de l'eau et procède le cas échéant aux opérations adéquates.

5.2. Surveillance :

Un suivi de la qualité biologique et de la qualité physico-chimique des cours d'eau faisant l'objet des travaux est mis en place.

Un suivi hydromorphologique du site de reméandrage est réalisé en s'inspirant par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau, décembre 2010).

Ces suivis sont réalisés pendant 3 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.

Un rapport de synthèse est transmis à l'issue de la première année et de la troisième année au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8- Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des parcelles non prévues au dossier devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'intérêt général.

Article 9 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Article 11 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les communes de : Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Pontgibaud et Saint-Pierre-Le-Chastel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Président de la communauté de communes Pontgibaud, Sioule et volcans
 - Mme et MM.les Maires des communes de Chapdes-Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur et Saint Pierre-Le-Chastel,
 - M.le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
- M.le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 AVR. 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN